

Règlement intérieur « FORMATION »

Ce règlement intérieur établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

Préambule

Notre coopérative Compostons est attachée à la lutte contre toute forme de discrimination et à la promotion de la justice sociale et climatique. Nous nous efforçons notamment de mettre en œuvre les conditions de l'égalité de genre, de nous engager contre toute forme de racisme et de LGBTQIA+phobies auprès du public accueilli, auprès de nos partenaires et des salarié·es.

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique toutes personnes participantes à une action de formation organisée par « Compostons ». Un exemplaire est remis à chaque stagiaire par voie numérique dans la convocation. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 2 – Règles d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R6952-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Ce présent sera affiché dans la salle de formation.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixé par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 3 – Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelle est interdite. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 4 – Utilisation des machines et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un·e formateur·rice et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur·rice qui a en charge la formation suivie.

Règlement intérieur « FORMATION »

Article 5 – Consignes d’incendie

Les consignes d’incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l’organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l’incendie et les consignes de prévention d’évacuation.

Page | 2

Article 6 – Accident

Tout accident ou incident survenu à l’occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l’accident, au responsable de l’organisme.

Conformément à l’article R6342-3 du Code du Travail, l’accident survenu au stagiaire pendant qu’il se trouve dans l’organisme de formation ou pendant qu’il s’y rend ou en revient, fait l’objet d’une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 – Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d’ivresse dans l’organisme.

Article 8 – Interdiction de fumer

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d’application de l’interdiction de fumer dans les affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

Article 9 – Horaires/Absence et Retard

Les horaires de formation sont fixés par la Direction ou le responsable de l’organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d’affichage, soit à l’occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation sous peine de l’application des dispositions suivantes :

- en cas d’absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avertir le ou la formateur·rice ou le secrétariat de l’organisme qui a en charge la formation et s’en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s’absenter pendant les heures de formation, sauf si circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l’organisation de formation ;
- lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l’organisme doit informer préalablement l’entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- en outre, pour les stagiaires demandeurs d’emploi rémunérés par l’État ou une Région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l’article R6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, tous les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l’action, les attestations de présence ainsi que l’évaluation de la formation.

Règlement intérieur « FORMATION »

Article 10 – Accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins que de suivre la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères au lieu de formation, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou stagiaires.

Page | 3

Article 11 – Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et adaptée aux conditions météorologiques et aux travaux de jardin. Ils s'engagent à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le lieu de formation et à participer aux tâches collectives.

Article 12 – Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte du lieu de formation.

Article 13 – Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans l'enceinte du lieu de formation (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...)

Article 14 – Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité, de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncés ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un·e salarié·e bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme de formation paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un·e salarié·e bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

Règlement intérieur « FORMATION »

Article 15 – Procédure disciplinaire

Pour la procédure disciplinaire s'appliquent les articles R6352-4 à R6352-8 du Code du Travail.

Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 2 juin 2023.

Page | 4

Copie remise au stagiaire lors de l'envoi de la convocation

Léa EGRET
Co-gérante de Compostons

